



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2022-039

PUBLIÉ LE 10 MARS 2022

Sommaire

Préfecture de la Creuse / Bureau des procédures environnementales

23-2022-03-10-00004 - Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus) dans le département de la Creuse (cerlces 2 et 3) au titre de l'année 2022 (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Creuse

23-2022-03-10-00004

Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité
à la mesure de protection des troupeaux contre
la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le
département de la Creuse (cerlces 2 et 3) au titre
de l'année 2022

ARRÊTÉ n°
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux
contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département de la Creuse (cercles 2 et 3)
au titre de l'année 2022

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre I et ses articles D 114-11 à D 114-17 et le livre III ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 modifié relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation (OPEDER grands prédateurs) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2022-01-28-00002 du 28 janvier 2022 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département de la Creuse (cercles 2 et 3) au titre de l'année 2022 ;

Vu le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, et notamment son action 1.1 « Poursuivre le déploiement des mesures de protection sur le territoire en fonction de l'expansion du loup, en les rationalisant, pour optimiser leur efficacité tout en assurant une plus grande maîtrise financière » ;

Vu l'avis favorable du préfet coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, en date du 9 mars 2022, sur le projet d'arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de la Creuse (cercles 2 et 3) au titre de l'année 2022 ;

Vu le Programme de Développement Rural du Limousin 2014-2020 faisant l'objet d'une période transitoire de deux ans ;

Vu l'avis du comité départemental loup consulté le 14 janvier 2022 ;

Considérant que les communes ou parties de communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté au cours de l'une des trois dernières années peuvent être classées en cercle 2 ;

Considérant que les communes ou parties de communes enclavées entre des communes ou parties de communes classées en cercle 2 ou limitrophes de celles-ci peuvent également faire l'objet d'un classement en cercle 2 ;

Considérant que les communes ou parties de communes incluses dans les départements comprenant déjà des communes classées en cercle 2 peuvent aussi faire l'objet d'un classement en cercle 3 ;

Considérant que le département de la Creuse est limitrophe des départements de la Haute-Vienne et de la Corrèze qui comprennent également des communes classées en cercle 2 ;

Considérant les données d'indices de présence retenues en 2020, 2021 et 2022 par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) pour le département de la Creuse ;

Considérant les prédatons constatées en 2021 et 2022 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée sur le département de la Creuse ;

Considérant également la localisation des attaques où la responsabilité du loup n'est pas écartée sur le département de la Creuse ;

Considérant la nécessité de conclure des contrats de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (CPEDER) ayant pour objet la protection des troupeaux contre la prédation par le loup ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'année 2022, les communes suivantes sont classées en cercle 2 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup dans le département de la Creuse :

Communes	n° INSEE
Banize	23016
Clairavaux	23063
Faux-La-Montagne	23077
Féniers	23080
Gentioux-Pigerolles	23090
Gioux	23091
Le Mas d'Artige	23125
Le Monteil-au-Vicomte	23134
La Nouaille	23144
Royère-de-Vassivière	23165
Saint-Goussaud	23200
Saint-Marc-à-Frongier	23211
Saint-Marc-à-Loubaud	23212
Saint-Michel-de-Veisse	23222
Saint-Quentin-la-Chabanne	23238
Vallière	23257
La Villedieu	23264

Article 2 : Toutes les communes du département de la Creuse, excepté celles visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont classées en cercle 3 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup.

Article 3 : Une cartographie relative au classement des communes en cercles 2 ou 3 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le classement des communes en cercles 2 ou 3 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup entre en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 23-2022-01-28-00002 du 28 janvier 2022 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département de la Creuse (cercles 2 et 3) au titre de l'année 2022 est abrogé à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

Article 6 : Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le Tribunal Administratif de Limoges 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le Sous-préfet d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse, M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, et M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et affiché dans toutes les communes du département de la Creuse par les soins de M^{mes} et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 10 mars 2022

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

